



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R20-2019-004

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2019

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Corse**

R20-2019-01-08-004 - ARRÊTÉ ARS 2019-8 du 8 janvier 2019 portant refus de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie Pharmacie CARLOTTI SERPAGGI 20167 AFA (2 pages) Page 3

## **Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé Publique et du Médico-Social**

R20-2019-01-09-001 - Arrêté préfectoral autorisant sur le territoire de la commune de Bonifacio la création de la station de potabilisation des eaux brutes issues des barrages de Figari et de l'Ospédale (6 pages) Page 6

## **Direction Interrégionale de la mer Méditerranée**

R20-2019-01-08-002 - Arrêté portant règlement local de la station de pilotage maritime des ports de Corse-du-Sud (17 pages) Page 13

R20-2018-12-20-002 - Arrêté portant réglementation de la pêche du corb autour de la Corse (2 pages) Page 31

## **Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

R20-2019-01-08-007 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame LUCCIONI-BEUCHON Noëlle (2 pages) Page 34

R20-2019-01-08-005 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur CATTA Christophe (2 pages) Page 37

R20-2019-01-08-006 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur DOBELLE Stéphane (2 pages) Page 40

R20-2019-01-08-008 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur MASSONI Jean Marc (2 pages) Page 43

## **Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement**

R20-2019-01-10-001 - decision inscription sarl environnement et service (1 page) Page 46

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-01-08-004

**ARRÊTÉ ARS 2019-8 du 8 janvier 2019**  
portant refus de la demande d'ouverture  
par voie de transfert d'une officine de pharmacie  
**Pharmacie CARLOTTI SERPAGGI 20167 AFA**

**ARRÊTÉ ARS 2019-8 du 8 janvier 2019  
portant refus de la demande d'ouverture  
par voie de transfert d'une officine de pharmacie  
Pharmacie CARLOTTI SERPAGGI 20167 AFA**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants, R. 5125-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Norbert NABET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007 octroyant la licence n° 2A#000032 à l'officine de pharmacie sise place de l'église à AFA (20167) ;
- Vu** la demande de transfert, datée du 19 août 2018 complétée le 10 septembre 2018, de l'officine de pharmacie SARL « Pharmacie Carlotti Serpaggi » sise Place de l'Eglise, Espace Médical d'AFA à AFA (20167) vers un local situé au lieu-dit Baléone, lotissement Michel Ange au sein de la même commune, présentée par Madame Elisabeth CARLOTTI pharmacien titulaire et gérante de la SARL « Pharmacie Carlotti Serpaggi », enregistrée le 11 septembre 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région PACA-Corse rendu dans sa séance ordinaire du 27 septembre 2018 ;
- Vu** l'absence d'avis du Syndicat régional USPO Corse sollicité le 17/09/2018 ;
- Vu** l'absence d'avis du Syndicat des Pharmacies de Corse du Sud (FSPF) sollicité le 17/09/2018 ;
- Considérant** que le local proposé est conforme aux dispositions prévues par les articles R.5125-8 et 9 ;
- Considérant** que l'article L.5125-3 prévoit que les transferts d'officine de pharmacie ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;
- Considérant** que l'officine de Madame CARLOTTI est la seule officine installée dans la commune d'AFA ;
- Considérant** que selon l'article L.5125-3 1° et l'article L.5125-3-2, la notion de caractère optimal et d'approvisionnement non compromis de la desserte en médicament impose, pour une officine seule au sein d'une commune, le respect des conditions cumulatives suivantes :

- son accès sera aisé ou facilité (1° du L.5125-3-2) ;
- ses locaux remplissent les conditions d'accessibilité (2° du L.5125-3-2) ;
- l'approvisionnement en médicaments de la population n'est pas compromis si le lieu d'arrivée est accessible au public par voie piétonnière depuis le lieu de départ, ou s'il existe un mode de transport collectif assurant au moins un aller-retour quotidien les jours ouvrables entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée, ou encore si l'une de ces deux conditions est satisfaite vis-à-vis d'une officine existante située au maximum dans les limites des communes limitrophes ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

**Considérant** que le lieu d'arrivée n'est pas accessible au public par voie piétonnière depuis le lieu de départ se trouvant à 4.4 km ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de transport en commun entre le lieu de départ et le lieu projeté d'arrivée de l'officine de Madame CARLOTTI ;

**Considérant** qu'aucune des officines autorisées situées dans les communes limitrophes d'AJACCIO, d'ALATA et de SARROLA-CARCOPINO n'est accessible par voie piétonnière depuis le lieu de départ de l'officine, au regard notamment de la distance à parcourir pour accéder à ces officines (comprise entre 2.1 km et 5.9 km) ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de transport collectif assurant au moins un aller et retour chaque jour ouvrable entre lieu de départ de l'officine de Madame CARLOTTI et les officines autorisées situées dans les communes limitrophes d'AJACCIO, d'ALATA et de SARROLA-CARCOPINO ;

**Considérant** que s'il existe deux lignes régulières de transport collectif entre SARROLA-CARCOPINO et AJACCIO passant par AFA, ces lignes ne desservent pas le bourg de la commune d'AFA, lieu de départ de l'officine de Madame CARLOTTI ;

**Considérant** que l'emplacement proposé pour le transfert, situé à 4,4 km de l'emplacement actuel, ne permettra plus aux habitants d'AFA non motorisés de s'approvisionner en médicaments ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que si le transfert projeté permettrait un caractère optimal de la desserte en médicaments, pour autant, ce transfert compromettrait l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise actuellement Place de l'Eglise, Espace Médical d'AFA à AFA, au lieu-dit Baléone, lotissement Michel Ange au sein de la même commune, présentée par Madame Elisabeth Carlotti pharmacien gérant de la SARL « pharmacie Carlotti Serpaggi », est **refusée**.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié à Madame Elisabeth CARLOTTI et adressé pour information à Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Madame la préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud, à Monsieur le président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

**ARTICLE 3** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiانو 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

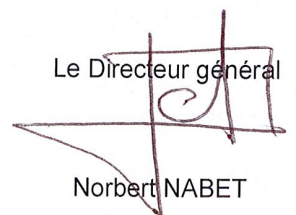
Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : La directrice générale adjointe et la directrice de la stratégie de l'ARS de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse du Sud.

Le Directeur général



Norbert NABET

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2019-01-09-001

Arrêté préfectoral autorisant sur le territoire de la  
commune de Bonifacio la création de la station de  
potabilisation des eaux brutes issues des barrages de Figari  
et de l'Ospédale

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE  
Direction de la Santé publique et du médico-social  
Service Santé-Environnement de la Corse-du-Sud

Arrêté n° du

**Autorisant sur le territoire de la commune de Bonifacio la création de la station de potabilisation des eaux brutes issues des barrages de Figari et de l'Ospédale.**

**La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-08-27-001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté n° 0944 CE du président du conseil exécutif du 15 décembre 2009 relatif à l'approbation du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse ;
- Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté n° 09-0497 du 18 décembre 2009 ;
- Vu le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 décembre 2018 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Titulaire de l'autorisation et objet

La commune de Bonifacio est autorisée à mettre en place un dispositif de traitement physico-chimique des eaux brutes provenant des barrages de Figari et de l'Ospédale.

### Article 2 – Principe et équipements de la station de potabilisation

La station de potabilisation est dimensionnée pour traiter un débit modulable de 100 à 275 m<sup>3</sup>/h, à raison d'un fonctionnement de 20h par jour.

Le site de la station est clôturé, sécurisé et équipé de dispositifs anti-intrusion.

#### Localisation :

La station est implantée au lieu-dit « Cavallu Mortu » sur les parcelles N° 974,1173 et 866 de la feuille 3 Section 0I.

#### Filière de traitement :

L'eau prélevée fait l'objet avant distribution du traitement suivant :

- Arrivée d'eau brute avec comptage, tamis grossier 5 mm, cascade d'aération
- Pré-oxydation à l'ozone
- Filtration sur sable
- Clarification avec - coagulation et injection de polymère
  - Floculation et injection de sulfate d'aluminium ou chlore ferrique
  - Séparation par flottation avec injection « d'eau blanche »
- Inter-oxydation à l'ozone
- Affinage sur filtre à charbon actifs en grains (CAG)
- Reminéralisation avec objectif : TAC 8° F, TH 8°F, PH équilibre <7,5 avec injection dans la bache d'eau traitée des réactifs suivants :
  - Injection de CO2
  - Injection de Chlorure de Calcium
  - Injection de Soude
- Désinfection finale complémentaire dans le réservoir de 1000 m<sup>3</sup> avec injection de chlore gazeux

#### Equipements de mesure en continu

Les équipements de mesure en continu doivent permettre une optimisation de l'exploitation de la station, ils sont positionnés en entrée et sortie de la station afin de permettre la gestion à minima les paramètres suivants :

COT, Potentiel Redox, Fer, Manganèse, Ph, Turbidité, Débit, Volume, Température, Conductivité, Chlore Total, Chlore Libre.

#### Modalités d'asservissement

L'injection de l'ensemble des produits utilisés tout au long de la filière devra se faire en mode automatique à partir de consignes et capteurs adaptés avec la possibilité que chaque organe de l'installation puisse être piloté en mode manuel.



### Eaux de lavage- boues de flottation- rejets

Les rejets devront être conformes aux dispositions du code l'environnement et validés par le service compétent de la DDTM en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### **Article 3 - Mesures de surveillance et de contrôle**

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, et notamment aux articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements, de production, de traitement et de distribution de l'eau ;
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire ;
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie de production, milieu et fin de réseau de distribution) ;
- entretien annuel minimum (vidange, nettoyage, rinçage, désinfection) des dispositifs de stockage de l'eau ;
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.
- L'autocontrôle de l'eau traitée sur les paramètres physico-chimiques est réalisé au minimum trois fois par semaine et après :
  - o Chaque événement de dégradation de la qualité de l'eau brute (augmentation de la turbidité) ;
  - o Chaque intervention sur le process de la filière de potabilisation.
- L'autocontrôle de l'eau traitée sur les paramètres bactériologique est réalisé au minimum trois fois par semaine et après :
  - o Chaque événement de dégradation de la qualité de l'eau brute (augmentation de la turbidité) ;
  - o Chaque intervention sur le process de la filière de potabilisation.

L'usine de potabilisation dispose d'une télésurveillance et d'une télégestion. Elle fonctionne par défaut en mode automatique, mais chaque organe de l'installation peut être piloté en mode manuel.

Le contrôle de la qualité de l'eau est assuré conformément aux articles L. 1321-10 et R. 1321-15 du Code de la Santé Publique.

A cet effet, le déclarant met en place, aux points de contrôle situés à l'entrée de station de traitement sur l'eau brute, et avant et après chaque étape de traitement, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

L'usine de potabilisation dispose d'un laboratoire, équipé de divers matériels conformes aux exigences de l'autocontrôle réglementaire.

### **Article 4 - Qualité des eaux distribuées**

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, respectent les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle du respect de cette qualité est confié à l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur

### **Article 5 - Respect des prescriptions**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation peut être abrogée sans délai.

### **Article 6 – Indemnisation**

La commune de Bonifacio indemniserà les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

### **Article 7 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

### **Article 8 - Clause de précarité**

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision préfectorale, en cas de menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

### **Article 9 - Durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la station de traitement reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation est périmée au bout de cinq ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

### **Article 10 - Caractère de l'autorisation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès de la préfecture de la Corse-du-Sud (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Risque Eau Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire. Elle est révoquée sans indemnité.

### **Article 11– Notification**

Toutes les notifications sont valablement faites au bénéficiaire en mairie de Bonifacio.

### **Article 12 - Contrôle des installations et des eaux**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à se conformer aux directives du service assurant la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### Article 13 - Publicité

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Bonifacio en vue de :

- la mise en œuvre de cet arrêté
- la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci

Le procès-verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Bonifacio.

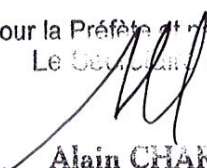
L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

### Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse et le maire de la commune de Bonifacio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Ajaccio, le*

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Alain CHARRIER**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Pour la Préfecture de Corse  
Le Préfet

Alain CHARRIER

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2019-01-08-002

Arrêté portant règlement local de la station de pilotage  
maritime des ports de Corse-du-Sud



## PRÉFÈTE DE CORSE

Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Service réglementation et contrôle

### **Arrêté n° portant approbation du règlement local de la station de pilotage maritime des ports de Corse-du-Sud**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le décret n°82-635 du 21 juillet 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer;
- Vu** le décret du président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2018-01-17-001 en date du 17 janvier 2018 portant modification du règlement local de la station de pilotage des ports de Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2018-10-01-001 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- Vu** les propositions et avis formulés par les représentants des différents collèges composant l'assemblée commerciale du pilotage maritime de Corse-du-Sud en date du 23 novembre 2018 ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le règlement local de la station de pilotage maritime des ports de Corse-du-Sud, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2** : l'arrêté préfectoral n°R20-2018-01-17-001 en date du 17 janvier 2018 portant modification du règlement local de la station de pilotage des ports de Corse-du-Sud est abrogé.

**ARTICLE 3** : le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

**08 JAN. 2019**

La Préfète



Josiane CHEVALIER

**Copie :**

- Préfète de Corse
- DDTM de Corse-du-Sud
- Station de pilotage de Corse-du-Sud

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



## REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 - LIMITES DE LA STATION**

La Station de Pilotage des ports de Corse du Sud comprend les zones de pilotage obligatoire d'AJACCIO, PROPRIANO, BONIFACIO et PORTO-VECCHIO.

##### **AJACCIO**

Sur le plan d'eau situé à l'Est de la ligne joignant la tour de l'ISOLELLA à la tourelle de la GUARDIOLA.

##### **PROPRIANO**

A terre de la ligne joignant la pointe de TARAVO à PORTIGLIOLO.

##### **BONIFACIO**

A l'intérieur de la zone délimitée par le parallèle du Cap PERTUSATO et le méridien du Cap de FENO.

##### **PORTO-VECCHIO**

A l'intérieur de la zone délimitée par les parallèles de la pointe sud du golfe de PINARELLO et de la pointe de la CHIAPPA et le méridien de longitude 009°25'Est.

Tout pilotage effectué par les pilotes des ports de Corse-du-Sud en dehors de ces limites est considéré comme du pilotage hors zone.

La station de pilotage des ports de la Corse-du-Sud peut contribuer au service du pilotage portuaire dans les ports de Haute-Corse, selon les modalités définies à l'article 3 du présent règlement.

Par dérogation au pilotage hors zone, et sous réserve des besoins prioritaires du service du pilotage portuaire, les pilotes de la station des ports de la Corse-du-Sud, certifiés dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 décembre 1979 modifié et autorisés à cet effet, peuvent fournir un service de pilotage hauturier recommandé dans les Bouches de Bonifacio. Ce service peut être fourni dans les conditions fixées par l'annexe 5 du présent règlement.





## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



### **ARTICLE 2 - OBLIGATION DE PILOTAGE**

Le pilotage est obligatoire pour tous les navires dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sous réserves des dispositions concernant la fixation du seuil de l'obligation de pilotage (définies à l'annexe technique n°1) et de la réglementation relative aux licences de capitaine-pilote (définie à l'annexe technique n°2).

En dehors des zones précitées, les navires peuvent faire appel aux services du pilotage suivant les modalités particulières définies au règlement intérieur de la station.

### **ARTICLE 3 - EFFECTIF ET RECRUTEMENT**

**3-1** L'effectif de la station est de 6 pilotes. En cas de nécessité il peut être fait appel à temps partiel au service d'un pilote supplémentaire pour pourvoir aux besoins du service. Le règlement intérieur de la station en précise les conditions d'emploi.

**3-2** Les candidats à l'emploi de pilote doivent être âgés de 35 ans au plus à la date du concours et titulaires d'un des brevets de Capitaine de 1<sup>ère</sup> classe ou de 2<sup>ème</sup> classe de la navigation maritime ou de Capitaine.

Le Règlement Intérieur de Service de la Station précisera les conditions et la durée du stage que doit effectuer avant sa titularisation tout pilote nouvellement recruté. Le programme particulier du concours est défini par l'annexe technique n°3 du présent règlement.

**3-3** Coopération entre les stations de Haute-Corse et Corse-du-Sud

a) En cas de surcharge de trafic ou d'indisponibilité momentanée d'un pilote, un pilote de Corse-du-Sud peut intervenir sur toute ou partie de la zone de pilotage obligatoire de la Haute-Corse, à la condition qu'il ait été recruté sur la base d'une compétence régionale, ou qu'il ait été habilité par une décision du préfet de Corse.

b) Pour les pilotes n'ayant pas été recrutés sur la base d'une compétence régionale, les connaissances nautiques exigées pour une habilitation seront vérifiées par une commission d'examen selon les modalités prévues par l'arrêté du 26 septembre 1990 limitées à l'épreuve orale de pilotage prévue au e) du B de l'article 6. La commission est composée en application de l'article 9 d'un président et de deux pilotes. Les candidats ayant subi cette épreuve, lors d'un concours de recrutement antérieur, et obtenu une note supérieure à 12 en sont dispensés.

c) En complément un nombre de tours en doublure devra être exécuté chaque année, soit deux manœuvres pour des opérations de mouillage ou d'amarrage sur coffres et six manœuvres pour des opérations d'accostage ou d'appareillage d'un quai.



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



- d) Le président de la station concernée communique au représentant du Directeur Inter-Régional de la Mer les tours en doublure effectués.
- e) Les pilotes assurent une actualisation des données nautiques des zones ou parties de zones concernées, en formation continue par la rédaction et l'enregistrement de modules de connaissances.
- f) Les durées et les dates des périodes d'intérim sont organisées par entente entre les pilotes intéressés après accord des présidents en fonction des tableaux de service des deux stations.
- g) En cas de problème d'effectif ou pour faire face à un accroissement imprévu du trafic, la station d'origine peut rappeler à tout moment le pilote assurant l'intérim sur les zones concernées.
- h) L'opération de pilotage assurée par un pilote d'une autre station est facturée au tarif de la station dans laquelle elle s'effectue.
- i) Pour la durée de l'intérim, la station d'accueil verse à la station d'origine du pilote intérimaire une rétribution compensatrice dont le montant est égal aux recettes issues des mouvements effectués par le pilote intérimaire.
- j) La station d'accueil porte le montant des dépenses afférentes à l'intérim à la rubrique « personnel extérieur à la station » du compte des charges de la grille comptable.
- k) La station d'origine porte le montant des recettes afférentes à l'intérim à la rubrique « produits divers » du compte des produits de la grille comptable.
- l) Durant la période d'intérim, les moyens nautiques nécessaires aux opérations de pilotage sont mis gratuitement à la disposition du pilote intérimaire par la station d'accueil.

### **ARTICLE 4 - ORGANISATION DU SERVICE**

**4-1** L'organisation du service et la liaison avec l'autorité de tutelle sont assurés par le Chef du Pilotage.

**4-2** A l'intérieur de la zone de pilotage, les pilotes ont compétence pour recevoir, interpréter et fournir toute information intéressant les mouvements des navires et pour participer à leur coordination sous l'égide des officiers de port dans l'intérêt du trafic et de la sécurité.



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



### **ARTICLE 5 - MATERIEL**

Les pilotes de la Station des ports de la Corse-du-Sud disposent pour l'exercice de leur service dans les zones obligatoires, de six navires à propulsion mécanique et d'un semi-rigide dont les caractéristiques doivent permettre d'assurer le service par tous temps, hors circonstances météorologiques exceptionnelles. Les modalités d'exploitation de ces moyens nautiques ainsi que du fonctionnement du service et de l'administration de la station sont fixées par le règlement intérieur.

### **ARTICLE 6 - GESTION**

**6-1** La gestion du matériel est assurée par la collectivité des pilotes sous le contrôle du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

**6-2** Les sommes nécessaires au renouvellement du matériel naval et aux grosses réparations sont prélevées, par priorité, sur les recettes brutes du pilotage dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur Financier. Le fond réservé au matériel est, comme le matériel, la propriété des pilotes par parts individuelles et égales.

### **ARTICLE 7 - VALEUR ET REPARTITION DU MATERIEL**

**7-1** Les pilotes sont propriétaires, à titre collectif et par parts égales, du matériel et du montant des fonds d'amortissements de renouvellement et de réserves.

**7-2** L'Assemblée Générale des pilotes évalue annuellement la part en fonction de la valeur comptable de l'ensemble du matériel et du montant des fonds d'amortissements, de renouvellement et de réserves suivant les dispositions du Règlement Intérieur Financier. La valeur ainsi calculée sera soumise à l'approbation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud.

**7-3** A la cessation de service, le pilote perd ses droits sur la masse commune. Sa part calculée au moment de la cessation d'activité lui est remboursée par la Caisse du Matériel.

**7-4** A la fin de son stage, le nouveau pilote verse à la Caisse du Matériel une somme égale au montant de la part évaluée à la même date. Le règlement est effectué soit en un ou plusieurs versements, soit au moyen d'une retenue sur salaires prévue au Règlement Intérieur selon les possibilités de la Caisse.



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



### **ARTICLE 8 - PENSIONS**

Les pilotes retraités, les veuves et les orphelins reçoivent des pensions et secours d'une caisse dont les modalités de fonctionnement et de gestion sont déterminées par le Règlement de la Caisse des Pensions, approuvé par le Préfet de Corse, en application des textes généraux du pilotage.

### **ARTICLE 9 - REPARTITION DES SALAIRES**

Les recettes provenant du pilotage sont réparties entre les pilotes conformément aux dispositions du Règlement Intérieur Financier, approuvé par arrêté du Préfet de Corse, en application avec les textes généraux du pilotage.

### **ARTICLE 10 - SERVICE DU LAMANAGE**

La station de Pilotage des ports de Corse-du-Sud peut exercer le service du lamanage dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2016-271 du Président du Conseil Général pour l'application dans le port de Bonifacio des dispositions de l'article 10 du règlement général de police des ports maritimes et de pêche.

### **ARTICLE 11 - TARIFS DE PILOTAGE**

Les tarifs du pilotage sont calculés sur la base du volume tarifaire établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage. La largeur maximale retenue est celle du maître-bau.

L'annexe n°4 du présent règlement fixe les tarifs du pilotage applicables dans les zones de pilotage de la station ainsi que les indemnités diverses dues aux pilotes.

### **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de son approbation par arrêté préfectoral, le précédent Règlement Local de la Station de Pilotage des Ports de la Corse-du-Sud.

### **ARTICLE 13**

Le présent règlement local sera approuvé par arrêté du préfet de Corse conformément à l'article R5341-47(V) du code des transports.



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



### ANNEXE TECHNIQUE N°1

#### AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DES PORTS DE CORSE DU SUD

#### FIXATION DU SEUIL DE PILOTAGE DANS LES PORTS D'AJACCIO, PROPRIANO, BONIFACIO, PORTO-VECCHIO

Le seuil de l'obligation de pilotage pour les navires entrant ou sortant des ports d'AJACCIO, PROPRIANO, BONIFACIO et PORTO-VECCHIO est fixé ainsi qu'il suit :

AJACCIO	.....	60 mètres de longueur hors tout;
PROPRIANO	.....	60 mètres de longueur hors tout;
BONIFACIO	.....	75 mètres de longueur hors tout;
PORTO-VECCHIO	.....	60 mètres de longueur hors tout.



## ANNEXE TECHNIQUE N°2

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DES PORTS DE CORSE DU SUD

### CONDITIONS DE DELIVRANCE DES LICENCES DE CAPITAINE PILOTE

Outre les conditions générales imposées par les Lois et les Règlements en vigueur, les conditions particulières suivantes devront être réunies pour l'obtention, par les Capitaines de navires, de la licence de Capitaine Pilote.

#### 1) Pour les manœuvres d'entrée et de sortie

1-1 Catégorie pour laquelle une licence peut être demandée :  
Transbordeurs, sauf les navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes de classe 1 et 2.

1-2 Longueur hors tout du navire comprise entre :

- 60 et 120 mètres pour AJACCIO ;
- 60 et 120 mètres pour PROPRIANO ;
- 75 et 85 mètres pour BONIFACIO ;
- 60 et 85 mètres pour PORTO-VECCHIO ;

1-3 Caractéristiques techniques minimales :

Le navire doit être équipé de deux lignes d'arbres, deux gouvernails ou deux hydrojets orientables et d'au moins un propulseur d'étrave.

1-4 Nombre d'escales effectuées par le demandeur en tant que Capitaine pour un navire et un port donné :

- 25 escales pour AJACCIO
- 25 escales pour PROPRIANO
- 25 escales pour BONIFACIO
- 25 escales pour PORTO-VECCHIO



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



1-5 Le port ou les approches portuaires immédiates doivent bénéficier, lors des manœuvres, de la présence d'une structure en veille V.H.F., d'information et de régulation maritime de trafic habilitée.

1-6 Les conditions de vent dans le bassin d'évolution devront être inférieures à 25 nœuds.

### 2) Pour les manœuvres de sortie uniquement

2-1 Catégorie pour laquelle une licence peut être demandée :

-Transbordeurs, tous les navires, sauf ceux transportant des marchandises dangereuses classe I et II.

2-2 Longueur hors-tout du navire :

- Supérieure à 120 et inférieure ou égale à 145 mètres pour AJACCIO,
- Supérieure à 120 et inférieure ou égale à 145 mètres pour PROPRIANO,
- Supérieure à 85 et inférieure ou égale à 120 mètres pour PORTO-VECCHIO

2-3 Caractéristiques techniques minimales :

Le navire doit être équipé de deux lignes d'arbres, deux gouvernails ou deux hydrojets orientables et d'au moins un propulseur d'étrave.

2-4 Nombre d'escales effectuées en tant que Capitaine pour un navire donné :

- 25 escales pour AJACCIO
- 25 escales pour PROPRIANO
- 25 escales pour PORTO VECCHIO

2-5 Les conditions de vent dans le bassin d'évolution devront être inférieures à 20 nœuds.



## **ANNEXE TECHNIQUE N°3**

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DES PORTS DE CORSE DU SUD

---

PROGRAMME DES CONNAISSANCES PARTICULIERES  
EXIGÉES DES CANDIDATS AU CONCOURS DES STATIONS DE PILOTAGE  
DES PORTS DE CORSE DU SUD

---

### **1) NAVIGATION COTIERE**

Côtes Corses et Bouches de BONIFACIO :

Connaissance des routes et distances de port à port, du balisage, des principaux amers, mouillages, dangers, chenaux.

### **2) PORTS DE COMMERCE**

Ports d'AJACCIO, BASTIA, BONIFACIO, CALVI, L'ILE ROUSSE,  
PORTO-VECCHIO, PROPRIANO :

- Connaissances des lieux : approches, zones de pilotage, sondes, orientations et longueurs des quais; appontements et chenaux, largeur des passes, bassins et chenaux, position et nature des équipements de quai et de sécurité.
- Manœuvre d'accostage et d'appareillage en fonction du vent, du quai et du type de navire.
- Mouillage d'attente ou de rade, positionnement et utilisation des coffres d'amarrage.
- Contraintes météorologiques locales.





## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



### **3) SEA-LINES**

Manœuvres sur les sea-lines d'AJACCIO-ASPETTO, BASTIA-Sud, LUCCIANA et SOLENZARA.

### **4) BOUCHES DE BONIFACIO**

- Connaissance des routes, du balisage, des principaux amers, sondes, dangers de la côte Nord Est de la Sardaigne. Navigation avec ou sans visibilité.
- Accessibilité au port de Palau et de La Maddalena.
- Communication avec le sémaphore de Pertusato, les Capitaineries des ports de La Maddalena et Porto-Torres, les stations de pilotage d'Olbia et Porto-Torres.

### **5) REGLEMENTATION**

Connaissance du règlement particulier de police, du règlement particulier de transport et de manutention des marchandises dangereuses et d'une manière générale de tout règlement ayant trait à l'activité des ports de commerce de CORSE et des Bouches de Bonifacio.



## ANNEXE TECHNIQUE N°4

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DES PORTS DE CORSE DU SUD

---

### TARIFS ET INDEMNITES DIVERSES

---

#### A) TARIFICATION DE BASE

Les tarifs de pilotage de la Station des ports de Corse-du-Sud en vigueur dans les zones de pilotage des ports d'AJACCIO, PROPRIANO, BONIFACIO et PORTO-VECCHIO sont établis sur la base du volume des navires définis conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume des navires est calculé en tenant compte de la longueur hors tout «  $L_{HT}$  », de la largeur maximale de bordée «  $b_{MB}$  » (moulded breadth) et du tirant d'eau maximal d'été. Cette dernière valeur ne pouvant pas être inférieure à la valeur théorique égale à  $0,14 * \sqrt{(L_{HT} * b_{MB})}$ .

Les tarifs de pilotage s'entendent hors T.V.A.

#### B) TARIF GENERAL POUR UNE OPERATION D'ENTREE OU DE SORTIE

Les capitaines, courtiers ou consignataires des navires entrant ou sortant d'un des ports de Corse-du-Sud sont soumis au tarif suivant calculé par tranches successives de volume.

De 0 à 6000 m <sup>3</sup> .....	Forfait de <b>177.40 €</b>
De 6.001 à 12.000 m <sup>3</sup> .....	<b>1.20 €</b> par tranche de 100 m <sup>3</sup>
De 12.001 à 36.000 m <sup>3</sup> .....	<b>1.05 €</b> par tranche de 100 m <sup>3</sup>
Volume supérieur à 36.000 m <sup>3</sup> .....	<b>0.56 €</b> par tranche de 100 m <sup>3</sup>



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



### **C) MINIMUM DE PERCEPTION**

Le minimum de perception applicable à toute opération de pilotage n'a aucun effet sur le tarif général.

**Il est de 368€ (Trois cent soixante huit euros).**

### **D) GRILLE DE REMISE EN FONCTION DE LA FREQUENCE D'ESCALE**

Entre <b>10 et 19</b> escales	Remise de <b>2%</b> sur la tarification
Entre <b>20 et 29</b> escales	Remise de <b>5%</b> sur la tarification
Entre <b>30 et 39</b> escales	Remise de <b>10%</b> sur la tarification
A partir de <b>40</b> escales	Remise de <b>18%</b> sur la tarification

*Applicable par navire tous ports de Corse confondus dès la première escale.*

### **E) MOUVEMENTS**

Le tarif applicable aux mouvements des navires à l'intérieur des ports est égal à 60% (soixante pour cent) du tarif général.

Il ne peut être inférieur au minimum de perception tel que défini à l'article C.

### **F) TARIFS PARTICULIERS**

- 1) Les bâtiments militaires français acquittent le minimum de perception.
- 2) Les navires remorqués acquittent le tarif de la tranche de volume calculée sur la base de la somme des volumes du navire remorqueur et des navires remorqués.
- 3) Les navires n'effectuant pas d'opération commerciale ou en relâche acquittent en entrée et en sortie le tarif défini à l'article E.
- 4) Les navires dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine-Pilote acquittent, lorsqu'ils ne font pas appel aux services d'un pilote, un tarif égal au pourcentage suivant du tarif général correspondant à leur volume:
  - 30% pour un nombre d'escales annuelles par port inférieur à 400.
  - 15% pour un nombre d'escales annuelles par port compris entre 400 et 600.
  - 1% pour un nombre d'escales annuelles par port supérieur à 600.



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



- 5) Les navires affranchis de l'obligation de pilotage qui font appel aux services d'un pilote acquittent le tarif général correspondant à leur volume majoré de 20 %.
- 6) Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure d'arrivée dans les délais prévus à l'article R5341-35 du Code des Transports sont soumis à une majoration de tarif de 10%.
- 7) Les mesures issues des différents aménagements tarifaires définis ci-dessus ne sont pas cumulables; seule la plus avantageuse pour l'opérateur est retenue.

### **G) INDEMNITES DIVERSES**

#### 1) Indemnité de séjour à bord:

Après un séjour d'au moins douze heures à bord d'un navire au cours d'un pilotage d'entrée ou de sortie ou d'un mouvement, le pilote a droit à une indemnité égale à trois fois le montant de perception par période de douze heures. Toute période commencée est due en entier.

#### 2) Indemnité déplacement:

Le pilote enlevé à la Station a droit à une indemnité de route fixée à 0,565 € du kilomètre et au remboursement des frais qu'il engage pour son rapatriement du lieu de débarquement à la Station. Les indemnités liées aux déplacements de service, dans le cadre régional, demeurent à la charge du Syndicat des pilotes. Ces dernières sont fixées à 28.67 €/heure de trajet, majoré de 50% la nuit. Le taux de ces indemnités est ajusté chaque année du taux de l'érosion monétaire pour l'année civile précédente constaté au 31 décembre.

#### 3) Indemnité pour heure d'attente:

Toute heure d'attente donne droit au versement d'une indemnité égale au quart du minimum de perception (Article D5341-39 du Code des Transports).

#### 4) Indemnité pour opérations renvoyées:

Toute opération de pilotage renvoyée donne droit à un versement d'une indemnité égale au quart du minimum de perception (Article D5341-39 du Code des Transports).



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



### 5) Indemnité de nourriture et d'hébergement:

Le pilote a droit, à la charge du bord, à l'hébergement et à la nourriture pendant tout le temps qu'il est au service du navire. Quand il est missionné et non embarqué ces obligations sont à la charge du Syndicat des pilotes.

### 6) Indemnités pour retard de paiement

Le délai réglementaire de paiement des factures est fixé à 30 jours à partir de la date de la facture.

En cas de non-paiement à l'échéance des pénalités de retard au taux de 15% annuel seront appliquées.

L'indemnité pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement est fixée à 40 euros, sauf frais supplémentaires.

Tant que la situation ne sera pas régularisée, pour effectuer une opération de pilotage, Il pourra être exigé une caution égale à la facture de pilotage à venir majorée de 50% ou le règlement direct par le bord.



## **ANNEXE TECHNIQUE N°5**

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DES PORTS DE CORSE DU SUD

\_\_\_\_\_

PILOTAGE HAUTURIER DANS LES BOUCHES DE BONIFACIO

\_\_\_\_\_

### **A) GENERALITES**

Les pilotes de la station de pilotage des ports de la Corse-du-Sud, certifiés et autorisés à cet effet, peuvent exercer, pour une durée expérimentale de deux années minimum, un service de pilotage hauturier dans les Bouches de Bonifacio.

Les missions de pilotage portuaire, service public obligatoire, resteront prioritaires sur celles du pilotage hauturier. Les conditions du service de pilotage portuaire ne seront ni modifiées ni adaptées à l'activité de pilotage hauturier.

La station de pilotage des ports de la Corse-du-Sud met à la disposition du service de pilotage hauturier, ses moyens humains et matériels dans la mesure de leur disponibilité.

### **B) CERTIFICAT DE PILOTE HAUTURIER**

Les conditions de certification pour chaque pilote de la station pratiquant le service de pilotage hauturier sont fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 1979 relatif aux conditions d'obtention et au programme de connaissances exigées pour la délivrance du certificat de pilote hauturier. Les pilotes habilités seront désignés par le Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée.

### **C) COMPTABILITE**

Les recettes générées par le service du pilotage hauturier apparaissent de manière distincte dans les grilles comptables de la station de pilotage.

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2018-12-20-002

Arrêté portant réglementation de la pêche du corb autour  
de la Corse

*Arrêté portant réglementation de la pêche du corb dans les eaux territoriales autour de la Corse*



## PRÉFETE DE CORSE

Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Service réglementation contrôle

**A r r ê t é n °            en date du 20 décembre 2018**  
**portant réglementation de la pêche du corb (*Sciaena, umbra*) dans les eaux territoriales autour de la Corse**

*La préfete de Corse, préfete de la Corse-du -Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel d'Europe (convention de Berne du 19 septembre 1979), notamment son annexe 3 ;
- Vu** la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (convention de Barcelone de 1976), notamment dans son annexe 3 adoptée le 24 novembre 1996 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée ;
- Vu** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu mari (directive cadre «stratégie pour le milieu marin») ;
- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 portant approbation des objectifs environnementaux et indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine «Méditerranée Occidentale» ;

*.....*



- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2018-10-01-001 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la Mer Méditerranée ;
- VU** les avis des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée exprimés en séance du 28 juin 2018, relatifs à l'encadrement réglementaire de la pêche du corb ;
- Vu** la procédure de consultation du public engagée le 22 novembre 2018, close le 12 décembre 2018 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement et de l'article L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre des dispositions en vue de limiter les pressions, causées notamment par les prélèvements humains, s'exerçant sur le corb (*Sciaena, umbra*) en Méditerranée, que confirment les données scientifiques disponibles ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévoir un cadre de protection suffisamment pérenne pour apprécier les effets de cette protection sur la récupération des stocks des espèces concernées ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'harmoniser le cadre réglementaire existant à l'échelle de l'ensemble des eaux méditerranéennes françaises ;

**CONSIDERANT** les propositions formulées par le Conseil maritime de façade de Méditerranée chargé d'émettre des propositions d'encadrement sur la pêche du corb, valant avis consultatif auprès des préfets compétents en matière de réglementation des pêches ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Dans les eaux maritimes, autour de la Corse, la pêche sous marine et la pêche de loisir au moyen d'hameçons, lignes, palangres et palangrottes, du corb (*Sciaena umbra*) sont interdites

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions mentionnées à l'article 1 ci-dessus sont applicables pendant 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de Corse et les dirigeants des établissements publics chargés de la protection du milieu marin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

*Fait à Ajaccio, le 20 décembre 2018  
Pour la Préfète et par délégation*

  
**Jean-Luc HALL**  
*Directeur interrégional adjoint  
de la mer Méditerranée*

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2019-01-08-007

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Madame LUCCIONI-BEUCHON Noëlle

*Autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame LUCCIONI-BEUCHON Noëlle*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à LUCCIONI-BEUCHON Noëlle.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 22 novembre 2018 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame LUCCIONI-BEUCHON Noëlle domiciliée sur la commune de Quercitello concernant la création d'une exploitation viticole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 24 ha 57 a 54 ca situés sur les communes de Linguizzetta et Tallone ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame LUCCIONI-BEUCHON Noëlle demeurant à Quercitello est autorisée à exploiter 24 ha 57 a 54 ca situés sur les communes de Linguizzetta et Tallone dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
LINGUIZZETTA	D	450	13,1673	24,5754	LUCCIONI Jean Marc Noël
TALLONE	D	659	10,0000		
TALLONE	D	986	1,4081		
		<b>TOTAL :</b>	24,5754	24,5754	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,  
la directrice régionale adjointe de  
l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2019-01-08-005

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à

Monsieur CATTÀ Christophe

*Autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur CATTÀ Christophe*

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur CATTÀ Christophe**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 30 novembre 2018 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur CATTÀ Christophe domicilié sur la commune de Borgo concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 81 ha 14 a 72 ca situés sur les communes de Biguglia, Tallone, Vignale ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur CATTÀ Christophe demeurant à Borgo est autorisé à exploiter 81 ha 14 a 72 ca situés sur les communes de Biguglia, Tallone, Vignale dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
BIGUGLIA	A	11	3,2580	25,2040	Commune de Biguglia
BIGUGLIA	A	48*	21,0000		
BIGUGLIA	A	389	0,9460		
TALLONE	A	176	1,3834	26,1169	NICOLAI Patricia épouse CATTÀ Didier
TALLONE	A	538 LOT A1	1,1760		
TALLONE	A	687	0,9458		
TALLONE	A	691	1,8287		
TALLONE	A	692	2,0480		
TALLONE	A	693	18,7350		
TALLONE	A	177	2,3197		
TALLONE	A	700	12,0220	29,2903	NICOLAI Georges
TALLONE	A	703	4,9196		
TALLONE	A	704	10,0290		
VIGNALE	C	12	0,2100	0,5360	ASTOLFI Alain
VIGNALE	C	60	0,3260		
		<b>TOTAL :</b>	<b>81.1472</b>	<b>81.1472</b>	

\*La parcelle A48 commune de Biguglia a une superficie totale de 46 ha 11 a 90 ca.

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,  
la directrice régionale adjointe de  
l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2019-01-08-006

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Monsieur DOBELLE Stéphane

*Autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur DOBELLE Stéphane*



DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur DOBELLE Stéphane.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 26 novembre 2018 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur DOBELLE Stéphane domicilié sur la commune de Calenzana concernant la création d'une exploitation d'élevage caprin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 55 ha 97 a 47 ca situés sur la commune de Calenzana ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur DOBELLE Stéphane demeurant à Calenzana est autorisé à exploiter 55 ha 97 a 47 ca situés sur la commune de Calenzana dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CALENZANA	H	93 LOT A1	0,1500	46,6457	Commune de Calenzana
CALENZANA	H	93 LOT A2	25,3869		
CALENZANA	H	98 LOT A1	3,9754		
CALENZANA	H	103 LOT A1	17,1334		
CALENZANA	H	93 LOT A3	0,0300	9,329	Commune de Moncale
CALENZANA	H	93 LOT A4	5,0773		
CALENZANA	H	98 LOT A2	0,7951		
CALENZANA	H	103 LOT A2	3,4266		
		<b>TOTAL :</b>	<b>55,9747</b>	<b>55,9747</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,  
la directrice régionale adjointe de  
l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2019-01-08-008

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Monsieur MASSONI Jean Marc

*Autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur MASSONI Jean Marc*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°**  
**portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur MASSONI Jean Marc.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 03 décembre 2018 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur MASSONI Jean Marc domicilié sur la commune d'Ajaccio concernant la création d'une exploitation viticole et agrumicole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 13 ha 77 a 00 ca situés sur la commune d'Antisanti ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur MASSONI Jean Marc demeurant à Ajaccio est autorisé à exploiter 13 ha 77 a 00 ca situés sur la commune d'Antisanti dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
ANTISANTI	ZH	5	7,8400	13,7700	MARCHIONI Jean Marie / MARCHIONI Marie Françoise
ANTISANTI	ZH	32	5,9300		
		<b>TOTAL :</b>	<b>13,7700</b>	<b>13,7700</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,  
la directrice régionale adjointe de  
l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2019-01-10-001

decision inscription sarl environnement et service

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service  
Risques  
Énergie  
et Transports

DECISION N°

**LA PRÉFÈTE DE REGION**

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le code des transports et notamment ses articles R-3211-7 au R-3211-47 ;

VU, l'arrêté préfectoral R 20-2018-05-24-002 du 24/05/2018 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, la demande d'inscription de l'entreprise «SARL ENVIRONNEMENT SERVICES» au registre des transporteurs publics routiers de marchandises,

VU, l'extrait du registre du commerce et des sociétés de AJACCIO portant adjonction de l'activité de transport public routier de marchandises de l'entreprise « SARL ENVIRONNEMENT SERVICES » ,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise « SARL ENVIRONNEMENT SERVICES », dont le siège social est situé à 20167 SARROLA-CARCOPINO, est inscrite sous le numéro 349 395 384 au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI